

1010 Bruxelles, le

Adresse visiteurs :  
Rue Royale, 204  
1000 Bruxelles

Cité Administrative de l'Etat  
Quartier Arcades - Bloc D - 3<sup>e</sup> étage  
Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0  
☎ 02/210.55.11  
📄 02/210.55.61

## ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

≈

Service général de l'organisation  
Matérielle et financière et des  
Structures de l'enseignement fondamental  
et de  
l'enseignement spécial

**CIRCULAIRE N° 00611**

**DU 16/09/2003**

**Objet : Application du décret du 13 juillet 1998 – Encadrement : année scolaire 2003-2004.**

**Réseaux : Communauté française**

**Niveaux et services : Fondamental**

**Période :**

- Aux directions des écoles fondamentales organisées par la Communauté française.

**POUR INFORMATION :**

- A l'Inspection des écoles fondamentales de la Communauté française.
- Aux vérificateurs des écoles fondamentales.
- Aux syndicats.

**Autorités :** Ministre Jean-Marc NOLLET

**Signataire(s) à :** Madame Lise-Anne HANSE

**Gestionnaires :**

**Personne(s) ressource(s) :** RENARD Christine

**Référence facultative :** LAH/CIL/CR

**Renvoi(s) :** Circulaire n° 000285 du 23 avril 2002 et circulaire du 11 septembre 2002

**Nombre de pages :** - texte : – annexe : 2

**Téléphone pour duplicata :** 02/210.56.94

**Mots-clés :**

En cette rentrée scolaire, je me permets de vous rappeler une fois encore que l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 précise que le capital-périodes dans l'enseignement primaire est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2004 sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2003.

Les élèves considérés pour l'encadrement de ce mois de septembre 2003 sont ceux du 15 janvier 2003 qui ont été définis par votre dépêche.

Toutefois, cet encadrement est limité au 30 septembre lorsque l'école ou l'implantation doit recompter en vertu de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998. Dans ce cas un nouveau calcul de l'encadrement est effectué sur base de la population du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

**Les élèves de l'enseignement maternel** sont les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 mars 2001 ainsi que ceux visés par la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> § 4bis, 1<sup>o</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. La dérogation n'est effective que lorsque le Ministre l'a accordée.

**Les élèves de l'enseignement primaire** sont les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1997 ainsi que ceux visés par les dérogations de l'article 1<sup>er</sup> § 4 et 4bis, 1<sup>o</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Pour une 8<sup>ème</sup> ou 9<sup>ème</sup> année, l'accord du Ministre est requis. La dérogation n'est effective que lorsque le Ministre l'a accordée.

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont à prendre en considération pour ces comptages.

Les élèves régulièrement inscrits sont les élèves tels que définis par le décret du 17 juillet 2002, modifiant le décret du 13 juillet 1998 tel que explicité dans la circulaire n° 115 du 20 août 2002. La notion d'absence justifiée est explicitée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire. Toutefois, sont pris en compte les absences irrégulières pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 20 août 1957 ait été respectée. Il convient donc de dénoncer, mensuellement, à l'Inspection cantonale les élèves en absences irrégulières.

D'autre part, l'article 33 détermine le calcul du reliquat, correspondant au nombre de périodes restantes après imputation au capital-périodes pour :

- le directeur (art. 30).
- Le maître d'adaptation, les titulaires de classe et l'éducation physique (art. 29).
- La seconde langue (art. 31).
- Les périodes d'adaptation à l'enseignement (art. 32).

Le nombre de périodes total est généré par le nombre d'élèves régulièrement inscrits plus les élèves bénéficiant du coefficient 1,5.

Avant de diviser par 26 pour obtenir le nombre de classes organisables, il vous est loisible, s'il échet, de soustraire des **« périodes d'adaptation » mais uniquement par multiple de 24.**

Je fais ici référence à la circulaire du 11 septembre 2002 pour vous rappeler que dans ces périodes d'adaptation peuvent notamment intervenir des périodes de langue moderne et d'éducation physique. Par exemple : 24 périodes d'adaptation reprennent les activités de 6 périodes de langue moderne, 6 périodes d'éducation physique et 12 périodes d'adaptation (rattrapage et soutien aux élèves en difficulté).

En outre, pour les écoles soumises à l'application des lois linguistiques de 1963, il vous est demandé d'utiliser cette possibilité pour obtenir le complément de périodes nécessaires au cours de langue en sus de ceux visés à l'article 31. Ces périodes supplémentaires devront donc être prises sur ce(s) module(s) de 24 périodes.

Cette possibilité doit être **également** utilisée **par les écoles qui ne sont pas soumises** à cette loi linguistique de 63 mais qui néanmoins souhaiteraient donner des périodes supplémentaires de seconde langue par exemple en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année primaire, ou encore une école qui voudrait organiser plus de périodes d'éducation physique.

Je vous rappelle également en ce qui concerne le calcul du capital-périodes **des écoles bénéficiaires de mesures de discriminations positives** que :

1. Le décret du 27 mars 2002 modifie l'article 34 du décret du 13 juillet 1998 en stipulant que les écoles en discrimination positive doivent recevoir un nombre de périodes de reliquat au moins équivalent à celui que constitue son reliquat.
2. Lorsqu'une école compte plusieurs implantations à comptage globalisé dont au moins une est bénéficiaire de discriminations positives, l'(les) implantation(s) bénéficiaire(s) de discriminations positives reçoit(reçoivent) un nombre de périodes au moins équivalent à une part du reliquat généré par l'ensemble des implantations à comptage globalisé. Cette part est proportionnelle au nombre d'élèves inscrits dans ladite implantation à la date de référence du comptage, arrondie à l'unité supérieure.
3. Les périodes supplémentaires accordées dans le cadre des discriminations positives ne font pas partie du capital-périodes, ne peuvent donc être cédées à la zone et de même que le complément de direction, ne constituant pas un reliquat et doivent donc toujours être utilisées dans l'école voire implantation considérée.

### **COMPTAGE AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2003**

1. Pour le **comptage du 1<sup>er</sup> octobre**, il vous est demandé de nous préciser, dès que vous le pouvez de façon définitive, les chiffres corrects. Pour ce faire, je vous prie de bien vouloir compléter le tableau joint en annexe 1 (renseignant le nombre d'élèves à coefficient 1,5, l'utilisation de 24 périodes d'adaptation, le recomptage éventuel...) et de nous le renvoyer **par fax, le 30 septembre dès 16 heures ainsi qu'à votre Président-e de zone.**

Ainsi, dès que l'administration possèdera les données exactes du 1<sup>er</sup> octobre, avec l'aide du Président(e) de zone, elle préparera le nouveau tableau établissant les reliquats des écoles de la zone.

2. En ce qui concerne l'encodage des données dans le programme Gestscol, je vous prie de bien vouloir compléter de manière précise les renseignements concernant le personnel et surtout les **déclarations de vacance d'emploi**.. A ce propos vous trouverez en annexe 2 les explications relatives à la vacance d'un emploi. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu à la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, auprès de Madame ANCIAUX au 02/ 413 39 43 ou Monsieur DE LAET, Directeur général au 02/ 413 39 32.
- 3 Si des demandes en vertu de l'article 37 sont nécessaires, elles doivent être demandées au Président(e) de zone avant la réunion, et **par écrit**.
- 4 La réunion de zone est alors fixée. Au cours de cette réunion la distribution des reliquats est effectuée ainsi que les demandes en vertu de l'article 37.
- 5 Le déroulement de ces réunions a lieu conformément aux directives décrites au point II de la circulaire 000285 du 23 avril 2002.
- 6 Après avoir dûment complété les fichiers **du programme Gestscol 6.1** et procédé au calcul de l'encadrement et comptage des élèves au 1<sup>ier</sup> octobre, veuillez effectuer des disquettes de sécurité. En dernier lieu, veuillez transmettre les renseignements :
  - 1- Deux disquettes seront envoyées à l'attention de Monsieur Daniel CAVRENNE à l'adresse suivante : 12 Rue du Trésor à 5060 Auvelais.
  - 2- Un exemplaire de l'impression complète du dossier des structures en ce compris la partie concernant le personnel, sera transmis à l'administration : Mademoiselle COSTA, Cité Administrative de l'Etat, Quartier Arcades-Bloc D-3<sup>ième</sup> étage- Bureau 3526, Boulevard Pachéco,19 Boîte 0 à 1010 Bruxelles.
  - 3- Un exemplaire de l'impression complète du dossier des structures sera envoyé à l'Inspecteur(trice) primaire.
  - 4- Un exemplaire de l'impression complète du dossier des structures sera envoyé à l'Inspecteur(trice) maternel(le).Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre ces documents pour le 14 octobre 2003 au plus tard.

En vous souhaitant une bonne rentrée malgré tout, je vous remercie d'avance de votre collaboration.

La Directrice générale,

p.o. Le Directeur général adjoint,  
Marc VAN RIET

**DONNEES AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE - ANNEE SCOLAIRE 2003 – 2004.**

**DOCUMENT A REMPLIR POUR TOUTES LES ECOLES AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE :**                      **Annexe I**

concernant le nombre d'élèves au coef. 1 et 1,5 ; utilisation de 24 périodes d'adaptation et recomptage.

**DOCUMENT A RENVOYER :** pour le 30 septembre ou le **1<sup>er</sup> octobre** au plus tard.

**A L' ADRESSE SUIVANTE :** Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

**Bureau 3526. ET AU PRESIDENT-E DE ZONE**

**FAX : 02/ 210. 55. 61 ou 02/ 210. 56. 92.**

**DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT :**

**E.F. – E.F.A. : A.R. :**

**Numéro de référence de la zone :**

**Téléphone :**

**Nom de la Direction:**

**Signature :**

(Affirme sur l'honneur que la présente déclaration est complète et sincère).

**POPULATION AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE :**

**PAR IMPLANTATION A COMPTAGE SEPRE :**

**NIVEAU MATERNEL :**

	Nombre d'élèves régulièrement inscrits (= nombre de « têtes »)			
<b><u>Implantation(s)</u> <u>numéro :</u></b>	<b><u>au coef. 1 :</u></b>	<b><u>au coef. 1,5 :</u></b>	<b><u>Total :</u></b>	<b><u>Complément de</u> <u>Direction :</u></b>
n° .....				
n° .....				
n° .....				
<b><u>TOTAL :</u></b>				

**A. NIVEAU PRIMAIRE :**

	Nombre d'élèves régulièrement inscrits (= nombre de « têtes »)		
--	---	--	--

<u>Implantation(s)</u> <u>numéro :</u>	<u>au coef. 1 :</u>	<u>au coef. 1,5 :</u>	<u>Total :</u>	<u>Recomptage</u> <u>oui/non :</u>	<u>24 P.</u> <u>d'adaptation:</u>
n° .....					
n° .....					
n° .....					
<b><u>TOTAL :</u></b>					

## Annexe II

### *TITRE III* *ASPECTS ESSENTIELS DE LA GESTION DES EMPLOIS*

Dans un établissement déterminé, le chef d'établissement est celui qui, tenant compte de l'offre d'emploi régulée par le nombre d'élèves et par les choix que leurs parents et eux-mêmes opèrent, ainsi que de la mobilité du personnel, est chargé en première ligne, dans le respect de la réglementation en vigueur, de la gestion des emplois. Il s'agit dès lors qu'il connaisse parfaitement les rouages de cette gestion.

Il est inévitable qu'une part importante de cette connaissance trouvera sa source dans les problèmes auxquels il se verra confronté et dans les solutions qu'il y apportera.

Le développement qui suit a pour but de préparer au mieux le chef d'établissement à faire face à ces problèmes et s'articule sur trois aspects essentiels de cette gestion :

- A. Emploi vacant et déclaration de la vacance d'un emploi.
- B. Affectation à titre principal et affectation à titre complémentaire.
- C. Dévolution des attributions – perte partielle de charge – mise en disponibilité par défaut d'emploi.

#### **A. EMPLOI VACANT ET DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI.**

Dans la mesure où certains emplois (**point A.2.3.**), qui peuvent être vacants, ne donnent jamais lieu à la déclaration de la vacance d'un emploi, que d'autres emplois (**point A.2.1.**) qui sont effectivement vacants ne donnent pas non plus lieu à la déclaration de la vacance d'un emploi et qu'enfin certains emplois (**point A.2.2.**) dont le titulaire est éloigné du service, parfois pendant longtemps, ne sont pas vacants, il a semblé préférable, par souci de clarté, plutôt que de définir ce qu'est un emploi vacant, de

dresser la liste des emplois vacants qui donnent lieu à la déclaration de la vacance d'un emploi et la liste des emplois qui ne donnent pas lieu à la déclaration de vacance d'un emploi.

A.1. DONNENT LIEU A LA DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI, LES PERIODES RELEVANT D'UNE FONCTION DETERMINEE :

A.1.1. qui apparaissent à la suite d'une augmentation du nombre d'élèves (personnel enseignant de l'enseignement maternel ordinaire, personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire, des internats annexés à un établissement d'enseignement fondamental ou d'enseignement secondaire et des internats autonomes), du capital-périodes (personnel enseignant de l'enseignement primaire ordinaire, personnels enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social de l'enseignement fondamental et secondaire spécial, personnel paramédical et personnel attribué dans le cadre des internats des instituts d'enseignement spécial ou des homes d'accueil), du nombre total de périodes-professeurs (personnel enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire), ou de la création de nouvelles options

ou

qui se libèrent, parce qu'un membre du personnel nommé à titre définitif dans la fonction considérée et affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire dans l'établissement :

- est mis à la retraite ;
- est révoqué ;
- est démis de ses fonctions ;
- bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- bénéficie d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;
- a bénéficié d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis deux années consécutives ;
- a bénéficié d'un congé pour mission depuis six années consécutives <sup>(1) (2)</sup> ;
- bénéficie d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à partir de 50 ans de manière irréversible (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;
- a obtenu un changement d'affectation provisoire depuis deux années scolaires consécutives ;



ET

A.1.2. pour autant que ces périodes ne soient pas indispensables à un membre du personnel – qu'il soit présent dans l'établissement, qu'il y exerce une autre fonction que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou qu'il soit temporairement éloigné du service – nommé à titre définitif dans la fonction considérée et affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire dans l'établissement, pour

- l'empêcher d'être mis en disponibilité par défaut d'emploi ;
- réduire ou résorber la perte partielle de charge dont il ferait l'objet ;

ainsi que, si ce membre du personnel est affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire, pour

- lui permettre d'accroître sa garantie de traitement à concurrence d'une fonction à prestations complètes.

A.2. NE DONNENT PAS LIEU A LA DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI,

<sup>(1) (2)</sup> Se reporter aux notes n<sup>os</sup> 1 et 2 figurant à la fin du présent point A.

A.2.1. Les périodes relevant d'une fonction déterminée visées au point A.1.1., mais qui ne répondent pas à la condition visée au point A.1.2. et qui, donc, sont indispensables à un membre du personnel – qu'il soit présent dans l'établissement, qu'il y exerce une autre fonction que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou qu'il soit temporairement éloigné du service – nommé à titre définitif dans la fonction considérée et affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire dans l'établissement, pour

- l'empêcher d'être mis en disponibilité par défaut d'emploi ;
- réduire ou résorber la perte partielle de charge dont il ferait l'objet ;

ainsi que, si ce membre du personnel est affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire, pour

- lui permettre d'accroître sa garantie de traitement à concurrence d'une fonction à prestations complètes.

A.2.2. Les périodes relevant d'une fonction déterminée et constitutives de l'emploi d'un membre du personnel qui

- bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis moins de deux années consécutives ;
- bénéficie d'un congé, y compris d'un congé pour mission depuis moins de six années consécutives<sup>(1)</sup> ou d'un congé pour mission visé dans la note n° 2 figurant à la fin du présent point A ;
- bénéficie d'un changement d'affectation provisoire depuis moins de deux années scolaires consécutives ;
  - est suspendu préventivement ;
- fait l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire.

A.2.3. Dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire,  
le reliquat de périodes pouvant servir à créer une aide à la gestion pédagogique et administrative.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire,  
les périodes-professeurs utilisées pour des activités autres que des cours, pour l'encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation<sup>(2)</sup> ou pour les emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur et coordinateur.

Dans l'enseignement fondamental et secondaire spécial,  
les reliquats des capitaux-périodes non utilisés.

Dans l'enseignement secondaire spécial,  
l'emploi de chargé d'activités éducatives et pédagogiques.

---

<sup>(1)</sup> Se reporter à la note n° 1 figurant à la fin du présent point A.

<sup>(2)</sup> Toutefois, l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur, pour autant qu'il soit à prestations complètes, devient organique et donne dès lors lieu à la déclaration de la vacance d'un emploi, dans la mesure où le transfert de périodes-professeurs pour créer ledit emploi devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives. Cette disposition n'est pas applicable aux emplois de surveillants-éducateurs et de proviseurs créés sur discriminations positives ; ces emplois ne deviennent pas organiques et ne donnent dès lors pas lieu à la déclaration de la vacance d'un emploi.



### Note n° 1

Si un nouveau congé pour mission est accordé au membre du personnel sans qu'il n'ait repris l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une année scolaire au moins, la durée de ce nouveau congé est cumulée avec celle du congé pour mission précédent.

Pour le calcul des six années consécutives, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède le congé pour mission sauf si entre ce dernier et l'autre congé, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins.

### **Note n° 2**

Ne devient pas vacant l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission,

- si la mission s'accomplit auprès des cabinets ministériels de la Communauté française (décret du 24 juin 1996, article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>) ;  
ou
- si la mission s'exerce
- au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) ;  
ou
- auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés et des Régions (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) ;  
ou
- au sein du cabinet du Roi (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) ;  
ou
- si le membre du personnel est visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

